

# FRAIS EXIGÉS DES PARENTS QUELQUES BALISES



**Décroche  
tes rêves**

Québec 



# **FRAIS EXIGÉS DES PARENTS**

## **QUELQUES BALISES**

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, 2004-04-00445

ISBN 2-550-41304-9  
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2004

La question de la gratuité scolaire fait régulièrement l'objet d'interrogations de la part des intervenants du milieu scolaire qui se demandent ce qui doit être gratuit et ce qui peut faire l'objet d'une contribution financière des parents.

En février 2004, le ministre de l'Éducation, M. Pierre Reid, a mis sur pied un groupe de travail à qui il a donné le mandat d'examiner la question des frais exigés des parents. Ce groupe de travail a procédé à une collecte de données auprès des commissions scolaires et des écoles en mars 2004 sur les frais exigés des parents pour la formation générale des jeunes. Cette collecte a permis de dégager un portrait de la situation pour l'année scolaire 2003-2004 et de le comparer à celui élaboré lors d'une opération similaire en 1999.



L'analyse des données recueillies permet, d'entrée de jeu, de constater que la vaste majorité des commissions scolaires et des écoles ne ménagent pas les efforts et font preuve d'imagination afin de réduire et de limiter les frais exigés des parents.

Il appartient au Ministère de s'assurer que le principe de la gratuité scolaire est compris et interprété de la même façon partout au Québec, et ce, dans le respect de l'autonomie et des responsabilités que la Loi sur l'instruction publique confie aux différentes instances, soit les commissions scolaires, les écoles et les conseils d'établissement.

Le présent document traite tout d'abord des dispositions de la Loi au regard de l'instruction publique obligatoire et de

la gratuité scolaire et il fait état de certaines pratiques à revoir. Puis, en rapport avec les collectes de données de 1999 et de 2004, des balises intéressantes, en vigueur dans certaines commissions scolaires et écoles, sont présentées et pourraient inspirer les milieux qui souhaitent se donner des balises supplémentaires.

## Droit à l’instruction publique gratuite

La Loi sur l’instruction publique prescrit l’instruction obligatoire à tout résident du Québec, généralement jusqu’à l’âge de 16 ans (art. 14).

Elle lui assure le droit à la gratuité des services éducatifs prévus dans cette loi et dans les régimes pédagogiques de la formation générale et de la formation professionnelle s’il est âgé de 5 à 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d’une personne handicapée (art. 3).

Les services éducatifs comprennent les services de l’éducation préscolaire, les services d’enseignement, les services complémentaires et les services particuliers.

La Loi stipule également que les manuels et le matériel didactique requis pour l’enseignement sont gratuits; cela signifie a priori que les manuels et les objets qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs des programmes doivent être fournis gratuitement par la commission scolaire (art. 7).

La Loi prévoit toutefois deux exceptions à ce droit, permettant à la commission scolaire d’exiger des frais :

- les documents dans lesquels les élèves écrivent, dessinent ou découpent et qui ne sont pas réutilisables;
- les crayons, papiers et autres objets de même nature qui, en vertu de la loi, ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Les exceptions au droit à la gratuité doivent être interprétées de façon restrictive car, en principe, tous les manuels scolaires et le matériel didactique requis sont gratuits.

L'expression « crayons, papiers et autres objets de même nature » exclut du matériel didactique les objets (et non les manuels) qui sont assimilables, par leurs caractéristiques, à des crayons ou du papier. Ce sont des objets qui, bien qu'ils soient nécessaires pour l'enseignement des programmes d'études, n'ont pas à être fournis par la commission scolaire.

Lorsqu'on se demande si un objet requis pour l'enseignement des programmes est de même nature que les crayons ou le papier, on doit privilégier le respect du droit à la gratuité. Disons qu'il s'agit généralement d'objets non spécialisés qui sont utilisés couramment dans une école et qui sont peu coûteux. Ainsi, les règles, gommages à effacer, cahiers et tubes de colle seraient des objets de même nature que les crayons et le papier.

Lorsqu'un objet est soit spécialisé, soit coûteux, et, dans tous les cas, requis pour un cours spécifique ou un programme précis, il s'agit nécessairement de matériel didactique qui doit être fourni gratuitement par la commission scolaire, sinon cet objet ne peut être que facultatif.

Enfin, le droit à la gratuité des services éducatifs interdit à une commission scolaire d'imposer notamment des frais d'ouverture du dossier pour l'élève, des frais d'inscription et des frais d'admission.

## Contributions financières exigibles par la commission scolaire

Les autres contributions financières exigibles par la commission scolaire concernent des services autres que des services éducatifs prescrits par la loi.

## Services à la communauté

La Loi énumère dans la sous-section « Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté » des services autres que des services éducatifs qu'une commission scolaire peut dispenser (art. 255 à 258). Ce sont :

- des services de formation de la main-d'œuvre et d'aide technique à l'entreprise (art. 255, par. 1°);
- des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (art. 255, par. 2°);
- la participation à des programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences (art. 255, par. 3°);
- des services de garde en milieu scolaire (art. 256);
- des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement (art. 257).

Pour ces services, la commission scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur (art. 258), mais il faut d'abord qu'une personne choisisse d'utiliser ces services pour qu'une contribution soit exigible. Il ne s'agit donc pas de services dont les frais peuvent être imposés à tous.

## Services en matière de transport scolaire

Le transport scolaire organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit (art. 292).

Le droit à la gratuité implique qu'une commission scolaire ne peut imposer de frais accessoires aux élèves et à leurs parents pour qu'ils puissent bénéficier du droit à la gratuité du transport scolaire, tels que les frais liés à la carte d'identité obligatoire, à la photographie, etc.

La Loi prévoit une exception à ce principe au regard du transport scolaire effectué par un organisme public de transport. Dans ce cas uniquement, la commission scolaire peut réclamer la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service excédant celui qui est nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.



Par ailleurs, le transport des élèves le midi n'est pas gratuit et une commission scolaire peut en réclamer le coût uniquement à ceux et celles qui choisissent de l'utiliser.

Il est à noter que les personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes n'ont pas droit à la gratuité du transport scolaire et la commission scolaire peut en réclamer le coût (art. 293).

### **Surveillance des élèves le midi**

Chaque commission scolaire doit assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi, que le transport scolaire soit disponible ou non (art. 292). Elle peut déterminer une contribution financière pour ces élèves. Une telle contribution ne peut être exigée que des élèves qui demeurent à l'école et non de ceux et celles qui quittent les lieux de l'école pour y revenir une fois la période du midi écoulée.

### **Contributions financières exigibles par le conseil d'établissement**

La Loi prévoit également des situations où le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière de la part des utilisateurs.

Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prescrits dans les régimes pédagogiques, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe ou en dehors des jours de classe (art. 90). Ce ne sont donc pas des services éducatifs pour lesquels la Loi prescrit le droit à la gratuité conformément à l'article 3. Il doit cependant s'agir de services éducatifs et non de services de toute autre nature. Notons que ces services ne sont pas restreints aux élèves de l'école.

Le conseil d'établissement peut également organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. À cet effet, il peut :

- permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école;
- conclure, au nom de la commission scolaire, un contrat pour la fourniture de biens et de services (art. 91).

Le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière des utilisateurs de ces biens et services.

Enfin, rappelons que la commission scolaire ou le conseil d'établissement ne peuvent exiger des parents d'autres frais que ceux mentionnés ci-dessus.

## Pratiques à revoir en fonction de la règle de la gratuité scolaire

Ce rappel des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et l'interprétation qu'en donne le Ministère dans le présent document imposent certains constats.

Avec le temps et de bonne foi, des pratiques se sont installées dans le réseau scolaire. Le Ministère les a examinées au regard de la règle de la gratuité scolaire.

## **L'IMPOSITION DE CERTAINS FRAIS EXIGÉS ET L'UTILISATION DE CERTAINES PRATIQUES SONT À REVOIR. EN VOICI UNE LISTE NON EXHAUSTIVE :**

- les frais pour l'entretien des instruments de musique;
- le dépôt exigé pour les manuels scolaires et remis à la fin de l'année;
- les frais pour l'achat d'une flûte;
- les frais pour l'achat d'une calculatrice graphique;
- les frais pour l'achat de romans, de bibles;
- les frais pour l'achat de dictionnaires et de grammaires;
- les frais pour un changement d'horaire;
- les frais pour la reprise d'épreuves d'établissement ou d'épreuves officielles;
- les frais d'inscription pour un projet particulier;
- l'obligation de louer ou d'acheter un cadenas;
- le refus de remettre l'horaire aux élèves qui n'ont pas acquitté leurs frais scolaires;
- la retenue du matériel scolaire dans le cas des élèves qui n'ont pas payé les frais dus.

### **Des balises intéressantes**

Certaines commissions scolaires et écoles se sont donné des balises qui méritent d'être portées à votre attention. Il est à souhaiter qu'elles alimentent les échanges sur le sujet dans les milieux désireux de se donner des balises supplémentaires.

Le Ministère a été informé des faits suivants lors des collectes de données réalisées en 1999 et en 2004 :

- Plusieurs commissions scolaires demandent aux écoles qui exigent des frais des parents pour les cahiers d'exercices de s'assurer qu'ils sont utilisés à au moins 80 p. 100.
- Certaines directions d'école préfèrent acheter elles-mêmes les cahiers d'exercices et les autres types de matériel en raison des économies dont elles peuvent faire bénéficier les parents.
- Des commissions scolaires demandent aux écoles de s'assurer que tous les frais payés par les parents reflètent le montant réel et de distinguer les frais obligatoires des frais facultatifs.
- Quelques-unes fixent des montants maximaux par élève ou par famille; d'autres optent pour une tarification unique dans toutes les écoles, notamment pour le transport et la surveillance des élèves le midi.
- Plusieurs commissions scolaires rappellent régulièrement aux écoles de ne facturer qu'aux utilisateurs les frais relatifs au transport du midi, à la surveillance du midi ou au service de garde.
- Plusieurs écoles offrent des modalités de paiement plus souples, telles que des paiements échelonnés ou différés.
- De nombreuses écoles font appel à des organismes caritatifs et dirigent les parents vers ceux-ci. Quelques-unes organisent des levées de fonds pour venir en aide aux parents qui sont dans l'impossibilité de payer les frais.
- Certaines commissions scolaires et écoles constituent un fonds de dépannage afin d'offrir une aide financière aux parents.

## CONCLUSION

Par ce document, le ministère de l'Éducation vise essentiellement deux objectifs, qui sont de favoriser une compréhension commune des dispositions de la Loi sur l'instruction publique eu égard à la gratuité scolaire et de s'assurer du respect de ces dispositions par tous les organismes scolaires, et ce, avec la collaboration de ses partenaires, particulièrement la Fédération des commissions scolaires du Québec, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires, l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec, la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement scolaire, l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles et la Fédération des comités de parents du Québec.





n > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > enca  
 apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance >  
 nement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication >  
 > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation >  
 ssite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > auton  
 spect > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissa  
 es > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagne  
 égalité des chances > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation  
 es > imagination > égalité des chances > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > participati  
 responsabilité > implication > créativité > idées > imagination > égalité des chances > équilibre > harmonie > respect > accon  
 ouragement > initiative > responsabilité > implication > créativité > idées > imagination > égalité des chances > équilibre > h  
 > encadrement > encouragement > initiative > responsabilité > implication > créativité > idées > imagination > égalité des c  
 naissance > cheminement > encadrement > encouragement > initiative > responsabilité > implication > créativité > idées > i  
 tion > communication > reconnaissance > cheminement > encadrement > encouragement > initiative > responsabilité > imp  
 lation > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > encadrement > encouragement > initiative > resp  
 effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > encadrement > encourag  
 issage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > enca  
 accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > rec  
 n > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > c  
 réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimu  
 ct > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > eff  
 harmonie > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissa  
 é des chances > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement  
 gination > égalité des chances > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation

[www.meq.gouv.qc.ca](http://www.meq.gouv.qc.ca)